

## Compte rendu

### De la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 28 avril 2016

L'an deux mille seize, le Vingt-huit du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune RIVES DE L'YON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à **20h00** sous la présidence de M. Jean-Louis BATIOU, Maire de la commune de Rives de l'Yon (Vendée).

**Date de convocation** : 20.04.2016.

**Membres présents** : MM BATIOU Jean-Louis, MOULIN Christine, LAURENCEAU Gérard, BEAUPEU Laurence, IMBERT Jean-Pierre, DENOUE Véronique, HUYGHE Claude, BROCHARD Nicolas, LIEVRE Jeanne, ALAIN Patrice, BETOU Jean-René, MENANTEAU Elisabeth, HERPIN Jean-François, DUMAS Jean-Pascal, HERBRETEAU Chantal, PENLOUP Nicole, GANACHAUD Thierry, CANTENEUR Eric, BARBE Olivier, DREILLARD Bruno, PASQUIER Karine, TESSIER Michel, BARREAU Carine, ROCHEREAU Fredy, LANDAIS Virginie, SIRE François, CHENE Aurélien, LUCAS Vanessa, HERMOUET Christophe.

**Membres absents** :

- Mme STIEAU Véronique qui a donné pouvoir à M. Jean-Louis BATIOU pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.
- M. POIRAUD Jacques qui a donné pouvoir à M. CANTENEUR Eric pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.
- M. MANDIN Antoine qui a donné pouvoir à M. GANACHAUD Thierry pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.
- Mme BORDET Stéphanie qui a donné pouvoir à Mme BAREAU Carine pour participer en ses lieu et place aux éventuels votes de la séance.
- M. JOGUET Bertrand qui a donné pouvoir à M. GARANDEAU Bernard pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.
- Mme DUFRESNE Françoise qui a donné pouvoir à Mme Vanessa LUCAS pour participer en ses lieu et place aux votes de la séance.
- Mme LEFRANC Laetitia.
- M. GARANDEAU Bernard
- Mme TROQUIER Mariel.

**Secrétaire de séance** : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme secrétaire de séance, M. Nicolas BROCHARD.



Interpelés par M. le Maire, les membres du Conseil municipal valident, à l'unanimité, les termes du compte rendu de la dernière séance du conseil municipal, soit celle du 31.03.2016.



Mr Batiot, Maire, rappelle les différents points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance :

**Ordre du jour** :

**INTERCOMMUNALITÉ**

- 1) – **SyDEV : Délibérations portant transfert, à la commune Rives de l'Yon, de tous les contrats initialement passés spécifiquement par les communes historiques** :
  - a) - Transfert de compétences, conclusions de conventions.
  - b) - Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et par les infrastructures de communications électroniques.
  - c) – Abandon de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit du Sydev.
- 2) - **SIVOM « Les Coteaux de l'Yon : Désignation des délégués de la commune Rives de l'Yon au sein de ce syndicat.**

**II – FINANCES**

- 1) – Commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux. Participation des familles aux frais d'organisation des «Nouvelles Activités Périscolaires », pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes de l'année scolaire 2015/2016.

- 2) – Commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux. Travaux rénovation et extension de la mairie : Etude projet d'avenants aux marchés de travaux passés avec l'entreprise Besse pour le lot n° 10 « Ventilation » et pour le lot n°11 « Electricité ».
- 3) – Délibération relative au « concours » du receveur municipal et à l'attribution d'une indemnité de conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **III - URBANISME**

- 1) – Commune déléguée de St Florent-des-Bois : Etude de la révision allégée du PLU motivée par 2 projets, dans le secteur du Pavillon et dans le secteur du lotissement du Champ Vairé.
- 2) – Commune déléguée de St Florent-des-Bois et Projet lotissement communal d'habitation du Champ Vairé : modification de la délibération DE2016-047 du 31.03.2016 avec prise en compte d'une parcelle réservée à un logement PSLA.

### **IV – PATRIMOINE COMMUNAL**

- 1) – Commune déléguée de St Florent-des-Bois : délibération validant un changement de locataires au sein d'un local commercial communal, situé dans le centre bourg, et ce, à compter du 15 mai 2016 :
  - a) – demande de résiliation du bail commercial avec l'agence immobilière AIMM,
  - b) - bail à passer avec la Sté STIWOOD.
- 2) – Commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux : Fixation des conditions de mise en location du logement communal T4, situé au-dessus du Bar-Tabac (rue des Prés Martin).

### **V – PERSONNEL COMMUNAL**

- 1) – Adhésion révocable de la commune au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires.

### **VI - ADMINISTRATION GENERALE**

- 1) – Services communaux d'accueils périscolaires : fixation des modalités de paiements.
- 2) - Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (ASCLV) : Désignation des représentants de la commune au sein de cet organisme.

### **VII – QUESTIONS DIVERSES**

- 1) – Rapport des délégations du Maire.
- 2) – Commissions communales et intercommunales : comptes rendus succincts.

\*\*\*\*\*

## **DE2016-04-49**

### **SyDEV : Transfert de compétences et conclusions de conventions.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-17,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-676 en date du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives de l'Yon,

Vu les statuts du SyDEV,

- **Considérant que les communes de Saint-Florent-des-Bois et de Chaillé-sous-les-Ormeaux ont fusionné pour constituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Rives de l'Yon,**
- **Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées dans les syndicats dont ces communes étaient membres ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par les communes concernées,**
- **Considérant que, pour plus de clarté, il est souhaitable que la commune se prononce sur le transfert de ses compétences au SyDEV et conclue, avec le SyDEV et en lieu et place des communes fusionnées, les conventions conclues initialement avec ces dernières et ayant vocation à perdurer,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal est invité à délibérer afin de :**

- Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-3-1-1 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations ;
- Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-3-1-2 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière ;
- Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-7 de ses statuts, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables ;
- Adhérer, en lieu et place des communes fusionnées, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont le SyDEV est coordonnateur, et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ;
- Conclure avec le SyDEV, en lieu et place de la commune de Saint-Florent-des-Bois, une convention-cadre Plan Climat Energie Collectivité et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ainsi que les conventions particulières pour chaque action menée dans ce cadre.

Après en avoir délibéré,

**et à l'unanimité de ses membres,**

**Le conseil municipal décide de :**

- **Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-3-1-1 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations ;**
- **Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-3-1-2 de ses statuts, la compétence globale (maîtrise d'ouvrage et maintenance) en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière ;**
- **Transférer au SyDEV, conformément à l'article 5-7 de ses statuts, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules ou hybrides rechargeables ;**
- **Adhérer, en lieu et place des communes fusionnées, au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique dont le SyDEV est coordonnateur, et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ;**
- **Conclure avec le SyDEV, en lieu et place de la commune de Saint-Florent-des-Bois, une convention-cadre Plan Climat Energie Collectivité et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ainsi que les conventions particulières pour chaque action menée dans ce cadre.**

#### **DE2016-04-50**

**SyDEV : Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et par les infrastructures de communications électroniques.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-105,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R.20-50 et suivants,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-676 en date du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives de l'Yon,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu entre le SyDEV et EDF (devenu ERDF) le 15 septembre 1992,

Vu la délibération du comité syndical du SyDEV du 13 décembre 2000 permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques.

**Commune de Rives de l'Yon –Département de la Vendée**  
**Séance du Conseil municipal du 28 avril 2016**

Vu la délibération du comité syndical du SyDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation,  
Vu la délibération du comité syndical du SyDEV du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation.

Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *toute occupation ou utilisation du domaine public (..) donne lieu au paiement d'une redevance sauf(...)* »,

Considérant qu'en application de l'article R2333-105 du CGCT, « *La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique** est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :*

*PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;*

*PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;*

*PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;*

*PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;*

*PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).*

*Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »*

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les **ouvrages des réseaux de communications électroniques** dans les conditions fixées aux articles R. 20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, à savoir:

- 30\* euros par km d'artère souterraine
- 40\* euros par km d'artère aérienne
- 20\* euros par m<sup>2</sup> pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.

*\*base : montants 2006*

Considérant qu'en vertu de l'article R20-53 du CPCE, « *les montants (..) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. »*

Considérant que la mutualisation des redevances d'occupation du domaine public permet au SyDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs de communications électroniques et par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, et à la commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts des travaux,

Considérant que la Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SyDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques,

Considérant que les communes de Saint-Florent-des-Bois et Chaillé-sous-les-Ormeaux, qui ont fusionné pour constituer, à compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Rives de l'Yon, avaient délibéré pour laisser au SyDEV le bénéfice de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de la redevance pour occupation du domaine public par les infrastructures de communications électroniques,

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées dans les syndicats dont ces communes étaient membres ainsi que dans toutes les délibérations et les actes pris par les communes concernées,

Considérant que, pour plus de clarté, il est souhaitable que la commune se prononce sur les modalités de calcul et de versement de ces redevances,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à délibérer afin de :

- Calculer la redevance d'occupation du domaine public par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** en prenant le seuil de la population totale de la commune nouvelle de Rives de l'Yon, issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,
- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF,
- Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les **infrastructures de communications électroniques** au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil et du contrôle des permissions délivrées.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide de :**

- Calculer la redevance d'occupation du domaine public par les **ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** en prenant le seuil de la population totale de la commune nouvelle de Rives de l'Yon, issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,
- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF,
- Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les **infrastructures de communications électroniques** au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques,
- Laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil et du contrôle des permissions délivrées.

#### **DE2016-04-51**

#### **SyDEV : Abandon de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit du Sydev**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-2 et suivants et L5212-24,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-676 en date du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives de l'Yon,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que l'article L5212-24 du CGCT expose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la TCFE est perçue par le syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes,

Considérant que les communes de Saint-Florent-des-Bois et Chaillé-sous-les-Ormeaux ont fusionné pour constituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Rives de l'Yon,

Considérant que le SyDEV percevait la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour l'ensemble de ces communes,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à délibérer afin de décider, sous réserve de délibération concordante du SyDEV, que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) collectée par les fournisseurs sera perçue par le SyDEV, en lieu et place de la commune de Rives de l'Yon,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,

**Le conseil municipal décide que, sous réserve de délibération concordante du SyDEV, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) collectée par les fournisseurs sera perçue par le SyDEV, en lieu et place de la commune de Rives de l'Yon.**

#### **DE2016-04-52**

#### **SIVOM « Les Coteaux de l'Yon » : Désignation des délégués de la commune RIVES DE L'YON appelés à siéger au sein de ce syndicat.**

Mr le Maire rappelle brièvement les dates essentielles en lien avec l'existence du SIVOM (*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple*) « Les Coteaux de l'Yon » :

- **03.09.1981** : Arrêté préfectoral autorisation la création du SIVOM « Les Coteaux de l'Yon », composé de 4 communes qui sont : **Nesmy, St Florent-des-Bois, le Tablier et Chaillé-sous-les-Ormeaux**. Son objet : étude et organisation de la collecte des ordures ménagères, réalisation de travaux d'entretien, débroussaillage, curage de fossés, voirie, étude et réalisation d'un programme d'équipements intercommunaux touristiques, culturels et de loisirs, notamment.

Le syndicat est administré par un comité composé de **3 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par commune**.

- **30.11.1992** : Arrêté préfectoral modifiant les statuts, intégrant la compétence : « **Etude et réalisation et gestion d'établissements sociaux destinés à l'hébergement des personnes âgées et handicapées** ».
- **04.12.1995** : Arrêté préfectoral modifiant les statuts : Le Syndicat est administré par un comité composé **de 5 délégués titulaires par commune**.
- **06.03.2003** : Arrêté préfectoral modifiant les statuts : Les compétences du SIVOM sont étendues aux « **études préalables à la création d'une ou plusieurs structures communales ou intercommunales d'accueil de la petite enfance pour les enfants de moins de 6 ans, sur le territoire du SIVOM** ».
- **13.08.2008** : Arrêté préfectoral modifiant les statuts : Compétence rajoutée « création et gestion d'un Relais d'Assistances Maternelles (RAM).
- **28.02.2013** : Arrêté préfectoral modifiant les statuts : Compétence modifiée : « **Création, gestion et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant pour objet la gestion d'établissements sociaux destinés à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées. – Etude et réalisation d'établissements sociaux destinés à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées** ».

Ce rappel effectué, M. Le Maire indique qu'il revient au Conseil municipal, par délibération, de désigner les 5 délégués titulaires appelés à représenter la commune de Rives de l'Yon au sein du Sivom « Les Coteaux de l'Yon ».

**Le système de vote est le suivant** : Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 2122-7 du CGCT , les délégués doivent être élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix en sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Cette présentation terminée, le Conseil municipal délibère en ces termes :

- VU l'article 6 des statuts du Sivom « Les Coteaux de l'Yon » indiquant : « Le Sivom est administré par un comité composé de **cinq titulaires par commune** ».
- VU la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune Rives de l'Yon, rassemblant les communes historiques de Chaillé-sous-les-Ormeaux et de St Florent-des-Bois, communes membres du Sivom les Coteaux de l'Yon depuis sa création en 1981.
- Sur proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

- Procède à la désignation des 5 délégués titulaires comme suit :

**→ Pour le poste de 1<sup>er</sup> délégué titulaire, les candidats sont :**

**M. DREILLARD Bruno,  
M. GANACHAUD Thierry,  
Mme LUCAS Vanessa,  
Mme LANDAIS Virginie.**

Nombre de votants = 34, suffrages exprimés = 34.

**Majorité absolue = 18, nécessaire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.**

**Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour :**

M. DREILLARD Bruno	= 25 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 5 Voix
Mme LUCAS Vanessa	= 2 Voix
Mme LANDAIS Virginie	= 2 Voix

**En conséquence, M. DREILLARD Bruno, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus de voix, est élu délégué titulaire du SIVOM les Coteaux de l'Yon.**

**→ Pour le poste de 2<sup>ème</sup> délégué titulaire, les candidats sont :**

**Mme DÉNOUE Véronique,  
M. GANACHAUD Thierry,  
Mme LUCAS Vanessa,  
Mme LANDAIS Virginie.**

Nombre de votants = 34, suffrages exprimés = 34.

**Majorité absolue = 18, nécessaire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.**

**Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour :**

Mme DÉNOUE Véronique	= 23 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 6 Voix
Mme LUCAS Vanessa	= 3 Voix
Mme LANDAIS Virginie	= 2 Voix

**En conséquence, Mme DÉNOUE Véronique ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus de voix, est élue déléguée titulaire du SIVOM les Coteaux de l'Yon.**

**→ Pour le poste de 3<sup>ème</sup> délégué titulaire, les candidats sont :**

**Mme PASQUIER Karine.  
M. GANACHAUD Thierry,  
Mme LUCAS Vanessa,  
Mme LANDAIS Virginie**

Nombre de votants = 34, suffrages exprimés = 34.

**Majorité absolue = 18, nécessaire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.**

**Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour :**

Mme PASQUIER	= 24 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 6 Voix
Mme LUCAS Vanessa	= 1 Voix
Mme LANDAIS Virginie	= 2 Voix
M.HERMOUET Christophe	= 1 Voix.

**En conséquence, Mme PASQUIER Karine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus de voix, est élue déléguée titulaire du SIVOM les Coteaux de l'Yon.**

**→ Pour le poste de 4ème délégué titulaire, les candidats sont :**

**M. BETOU Jean-René  
M. GANACHAUD Thierry,  
Mme LUCAS Vanessa,  
Mme LANDAIS Virginie**

Nombre de votants = 34, suffrages exprimés = 34.

**Majorité absolue = 18, nécessaire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.**

**Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour :**

M. BETOU Jean-René	= 23 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 6 Voix
Mme LUCAS Vanessa	= 1 Voix
Mme LANDAIS Virginie	= 3 Voix
M. HERMOUET Christophe	= 1 Voix.

**En conséquence, M. BETOU Jean-René ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus de voix, est élu délégué titulaire du SIVOM les Coteaux de l'Yon.**

**→ Pour le poste de 5ème délégué titulaire, les candidats sont :**

M. BATIOU Jean-Louis	= 25 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 9 Voix

Nombre de votants = 34, suffrages exprimés = 34.

**Majorité absolue = 18, nécessaire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.**

**Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour :**

M. BATIOU Jean-Louis	= 25 Voix
M. GANACHAUD Thierry	= 9 Voix

**En conséquence, M. BATIOU Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus de voix, est élu délégué titulaire du SIVOM les Coteaux de l'Yon.**

**Ainsi, les 5 délégués titulaires, représentant la commune RIVES DE L'YON, et appelés à siéger au sein du SIVOM les Coteaux de l'Yon, sont :**

**M. DREILLARD Bruno  
Mme DÉNOUE Véronique  
Mme PASQUIER Karine.  
M. BETOU Jean-René  
M. BATIOU Jean-Louis.**

**DE2016-04-53**

**COMMUNE DELEGUEE DE CHAILLE SOUS LES ORMEAUX**

**NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET PARTICIPATION FINANCIERE A DEMANDER AUX FAMILLES POUR LES 2EME ET 3EME PERIODES DE L'ANNE SCOLAIRE 2015/2016.**

Monsieur le Maire précise :

Sur la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux, dans le cadre de la mise en place des « Nouvelles Activités Périscolaires », une participation financière est demandée aux familles qui inscrivent leur enfant.



Cette participation initiée pour l'année scolaire 2014/2015, a été renouvelée, par décision du Conseil municipal de Chaillé-sous-les-Ormeaux (du 10.07.2015) pour l'année scolaire 2015/2016, mais uniquement pour la 1<sup>ère</sup> période, soit celle allant de septembre à décembre 2015.

Elle s'établit comme suit : 10 € par famille et par période (trimestre scolaire), quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Ainsi, la délibération prise ne prévoit aucune participation pour les 2 autres périodes ou trimestres de l'année scolaire 2015/2016.

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à statuer sur la mise en place ou non, sur la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux, d'une participation financière des familles pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes de l'année scolaire 2015/2016. Il précise que, si cette participation n'est pas mise en œuvre, de fait, la participation fixée pour la 1<sup>ère</sup> période ne pourra pas être mise en recouvrement (montant inférieur au minima recouvrable par le percepteur).

**Au vu de cette présentation et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,**

- **Décide, dans le cadre de l'organisation des « Nouvelles Activités Périscolaires » (NAP) sur la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux, de ne fixer aucune participation financière pour les familles, au titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> périodes de l'année scolaire 2015/2016 et ce, par souci de parité entre les 2 communes historiques composant la commune RIVES DE L'YON.**
- **Charge Mr le Maire de l'application de cette décision.**

**DE2016-04-54**

**COMMUNE DELEGUEE DE CHAILLE SOUS LES ORMEAUX**

**TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA MAIRIE : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX PASSES AVEC L'ENTREPRISE BESSE POUR LE LOT N° 10 « VENTILATION » ET POUR LE LOT N° 11 « ELECTRICITE.**

Monsieur le Maire précise :

Concernant les travaux de rénovation et d'extension de la mairie sur la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux,

Considérant la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux complémentaires relevant :

1/ **du lot N° 10 « Ventilation »**, attribué à l'entreprise **SA BESSE**, (*fourniture et pose d'une grille intérieure sur menuiserie dans la salle du conseil municipal*),

Il convient de modifier en conséquence le montant initial dudit lot comme suit :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Date et n° devis joint	Montant de l'acte HT	% de l'acte par rapport au montant initial	Nouveau montant HT Du marché
Avenant n° 1	Du 07.03.2016, réf. DE1501003A	138.40 €	0.96 %	14 444.40 €

**Rappel montant initial du marché/Lot N°10 = 14 306.00 € HT.**

2/ **du lot N° 11 « Electricité »**, attribué à l'entreprise **SA BESSE**, (*alimentation circuits prises de courant existants suite dépose, reprise commande éclairage dégagement existant suite dépose, prise spécifique pour baie de brassage, et installation téléphonique avec complément de câblage, prises*),

Il convient de modifier en conséquence le montant initial dudit lot comme suit :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Date et n° devis joint	Montant de l'acte HT	% de l'acte par rapport au montant initial	Nouveau montant HT Du marché
Avenant n° 1	Du 07.03.2016, réf. DE1501002A	1 259.60 €	11.29 %	12 413.60 €

**Rappel montant initial du marché/Lot n° 11 = 11 154.00 € HT.**

**Au vu du Code des Marchés publics et notamment l'article 118,  
Au vu de la présentation ci-dessous et après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide :**  
**1/ l'avenant n°1, tel que détaillé ci-dessus, au lot n° 10 « Ventilation », dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la mairie, lot ayant pour titulaire : SA BESSE - NESMY.**

Résultats du vote : Votants = 34, abstentions = 7, suffrages exprimés = 27, Pour approbation de l'avenant = 27.

**2/ l'avenant n°1, tel que détaillé ci-dessus, au lot n° 11 « Electricité », dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la mairie, lot ayant pour titulaire : SA BESSE - NESMY.**

Résultats du vote : Votants = 34, abstentions = 8, suffrages exprimés = 26, Pour approbation de l'avenant = 26.

**Monsieur le Maire est chargé de la signature de ces avenants.**

#### **DE2016-04-55**

**Délibération relative au « concours » du Receveur municipal et à l'attribution d'une indemnité, à compter du 01.01.2016.**

**Le Conseil municipal,**

**VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,**

**Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,**

**Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,**

**DECIDE, après avoir procédé à un vote :**

- **De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- **D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter de la date de création de la commune RIVES DE L'YON.**
- **Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à M. LARRIEU Vincent, receveur municipal.**

Résultats du vote : Votants = 34, Abstentions = 1, Suffrages exprimés = 33, POUR approbation de cette délibération = 33.

#### **DE2016-04-56**

**Délibération sollicitant la mise en compatibilité du PLU pour le projet d'un agrandissement de la zone constructible dans le secteur « Le Pavillon ».**

**Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune envisage :**

- **– projet d'un agrandissement de la zone constructible dans le secteur « le Pavillon »,**

Toutefois, le PLU actuel ne permet pas un tel projet.

Ce projet étant de l'intérêt général, la collectivité a opté pour une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet qui portera sur :

- La modification du zonage,

La procédure de mise en compatibilité par déclaration du projet sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal de lancement de la procédure,
- Elaboration du dossier,
- Saisie du préfet comme autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas portant sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,
- Consultation de la Chambre d'agriculture,

- Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées,
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,
- Délibération du conseil municipal approuvant la procédure.

**En conséquence,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 à L. 153-20 et R 153.8,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.10.2009, modifié le 26.05.2011,**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres :**

- **d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU, par déclaration de projet pour la réalisation du projet d'agrandissement de la zone constructible dans le secteur du Pavillon, au regard de l'intérêt général qu'il présente,**
- **de saisir M. le Préfet de la Vendée, en tant qu'autorité environnementale, trois mois minimum avant le début de l'enquête publique conformément aux articles R. 104-1, R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme,**
- **de saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

**DE2016-04-57**

**Délibération sollicitant la mise en compatibilité du PLU pour le projet d'un agrandissement de la zone constructible dans le secteur « Lotissement le Champ Vairé ».**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune envisage :

- **– projet d'un agrandissement de la zone constructible dans le secteur « Lotissement le Champ Vairé »,**

Toutefois, le PLU actuel ne permet pas un tel projet.

Ce projet étant de l'intérêt général, la collectivité a opté pour une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet qui portera sur :

- La modification du zonage,

La procédure de mise en compatibilité par déclaration du projet sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal de lancement de la procédure,
- Elaboration du dossier,
- Saisie du préfet comme autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas portant sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,
- Consultation de la Chambre d'agriculture,
- Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées,
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,
- Délibération du conseil municipal approuvant la procédure.

**En conséquence,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 à L. 153-20 et R 153.8,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.10.2009, modifié le 26.05.2011,**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres :**

- **d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU, par déclaration de projet pour la réalisation du projet d'agrandissement de la zone constructible dans le secteur du lotissement le Champ Vairé, au regard de l'intérêt général qu'il présente,**
- **de saisir M. le Préfet de la Vendée, en tant qu'autorité environnementale, trois mois minimum avant le début de l'enquête publique conformément aux articles R. 104-1, R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme,**

- de saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**DE2016-04-58**

**Commune déléguée de St Florent-des-Bois.**

**Délibération portant modification de la délibération DE2016-047/Lotissement le Champ Vairé – Fixation du prix de vente des parcelles.**

Mr le Maire rappelle les termes de la délibération n° DE2016-047 prise en date du 31 mars 2016.

Mr le Maire précise que cette délibération doit être modifiée en raison de la mise à disposition du lot n° 6 du lotissement du Champ Vairé, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, pour la construction d'un logement PSLA (**Prêt Social Location Accession**).

Mr le Maire propose pour la cession du lot n° 6 d'appliquer le même prix de vente que celui fixé pour l'ilot A, soit : 40.00 € HT/m<sup>2</sup>.

La surface de la parcelle étant de 400 m<sup>2</sup>, le prix de vente initial ayant été fixé à : 58.50 € HT le m<sup>2</sup>, la moins-value induite par ce changement s'établit donc à 7 400 € HT, mais ne remet pas en cause l'économie générale de l'opération, dans la mesure où certains postes de dépenses ont été surévalués.

**Au regard de ces éléments exposés, M. le Maire invite le Conseil municipal à arrêter, par délibération, le coût du lot n° 6, lotissement le Champ Vairé, en vue de la construction d'un logement PSLA, et ce, au prix de 40 € HT le m<sup>2</sup>.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres :**

- De valider le prix de vente au m<sup>2</sup> du lot n° 6 à 40 € HT, considérant que ce lot est destiné à la construction d'un logement PSLA.
- Charge Mr le Maire de l'application de cette décision.

Cette décision modifie et complète celle prise lors de la séance du 31 mars 2016 et portant le n°DE2016-047.

**DE2016-04-59**

**Commune déléguée de St Florent-des-Bois.**

**Délibération validant le changement d'occupant d'un local commercial communal dans le centre bourg (4, rue du Général de Gaulle), à compter du 15 mai 2016 :**

**a) – Demande de résiliation du bail commercial avec l'agence immobilière AIMM L'Etape immobilière.**

**b) – Bail à passer avec la Sté STIWOOD.**

Mr le Maire précise :

A compter du 15 mai 2016, la Sté STIWOOD de Chaillé-sous-les-Ormeaux va remplacer, au sein d'un local commercial communal situé dans le centre bourg, l'agence immobilière « AIMM l'étape immobilière » qui bénéficie d'un bail commercial pour ce même local, depuis le 21 octobre 2014.

Mr le Maire invite le Conseil municipal à délibérer en ces termes :

- **Validation du départ du locataire actuel, soit l'agence immobilière « AIMM L'Etape immobilière », en acceptant la résiliation du bail commercial le concernant à la date du 30.04.2016 ;**
- **Validation des conditions de mise en location qui seront intégrées dans le bail à passer avec la Sté STIWOOD. Ces conditions se détaillent comme suit :**
  - **Bail commercial, à compter du 15 mai 2016, au profit de la Sté STIWOOD pour le local situé 4, rue du Général de Gaulle – St Florent-des-Bois, RIVES DE L'YON, afin d'y exercer une activité commerciale. Ce bail sera d'une durée de 9 ans et est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 520 € HT, payable à compter du 01.06.2016. Il y a indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers commerciaux. Le loyer est payable comme suit : terme à échoir.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,**

- **Accepte les termes du projet de délibération tel qu'énoncé ci-dessus.**
- **Charge M. le Maire de son application.**

**DE2016-04-60**

**Commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux.**

**Fixation conditions de location du logement communal T4, situé au-dessus du Bar-Tabac, rue des Prés Martin.**

Mr le Maire précise :

La commune historique de Chaillé-sous-les-Ormeaux dispose actuellement de 2 logements, situés rue des Prés Martin, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble qui au rez-de-chaussée comprend le BAR TABAC (Local commercial communal).

Ces 2 logements, tous les 2 mis en service à compter du 01.02.1998 après travaux d'aménagement, se détaillent comme suit :

- 1 logement, type T4 (85 m2, avec 3 chambres), destiné de manière prioritaire au gérant du bar, pour des raisons de commodité.
- 1 logement, type T2 (57 m2, avec 1 chambre), sans choix prédéfini de locataire.

**Conditions de location de ces logements :**

1/ Concernant le logement, type T2 : ce logement a pratiquement toujours été loué (loyer mensuel actuel = 378.46 €)

**2/Concernant le logement, type T4 :**

• De février 1998 à septembre 2008 : location de ce logement aux différents gérants du bar.  
*D'octobre 2008 à Février 2009 : logement vacant.*

• De Mars 2009 à juin 2010 : location au gérant de l'épicerie.

*Depuis juillet 2010 : logement vacant. (Plus d'épicerie, le gérant du bar n'est pas intéressé par cette location).*

Le montant du dernier loyer (juillet 2010) = 472.65 €.

Il est nécessaire de préciser que ces logements ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, car à l'étage, sans ascenseur et qu'il n'y a aucune dépendance ou aucun terrain qui leur sont rattachés.

**Au regard de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,**

- **Décide la location possible de ce logement pour toute demande présentant un caractère d'urgence et un caractère temporaire.**
- **Fixe le loyer mensuel à 475 €.**
- **Charge M. le Maire de l'application de cette décision.**

**DE2016-04-61**

**Adhésion de la commune au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires et non statutaires.**

M. le Maire rappelle que les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage, pour autant, ils se doivent d'assurer leurs salariés, agents non titulaires et non statutaires, contre le risque chômage.

Précédemment, les communes historiques de Chaillé-sous-les-Ormeaux et de Saint-Florent-des-Bois adhéraient au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires et non statutaires. Il convient donc que le Conseil municipal délibère afin de permettre à la commune Rives de l'Yon d'adhérer à ce régime d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour information, le taux actuel de cotisation patronale s'établit à : 6.40 %.

Au vu de cette présentation, le Conseil municipal délibère en ces termes :

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code du travail, et notamment ses articles L 5424-1 et L.5424-2,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
VU l'arrêté du 25 Juin 1984 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,  
VU le projet de convention à intervenir entre la commune de RIVES DE L'YON et l'URSSAF,

Considérant que les collectivités territoriales assurent directement l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi, selon les mêmes règles que le régime d'assurance chômage,  
Considérant que les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs agents non titulaires et non statutaires,

Le Conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 01.01.2016, l'adhésion au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires et non statutaires.
- **Article 2** : que les crédits correspondants à cette dépense seront imputés sur le chapitre 012.
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, à intervenir entre la commune et l'URSSAF.

#### **DE2016-04-62**

#### **Services communaux d'accueils périscolaires : délibération définissant les modes de paiement autorisés.**

Concernant les services communaux d'accueils périscolaires existants sur la commune Rives de l'Yon, il convient de rappeler les fonctionnements quelque peu différents qui existent sur les 2 communes historiques de Chaillé-sous-les-Ormeaux et de St Florent-des-Bois en particulier concernant la mise en recouvrement des participations financières demandées aux familles. Ainsi,

1/ Pour Chaillé-sous-les-Ormeaux : Au regard des états de présences des enfants et de la tarification fixée par le Conseil municipal annuellement, le secrétariat de mairie établit des factures au nom de chaque famille globalisées sur un rôle transmis à la Trésorerie pour mise en recouvrement direct par la DGFIP. Les modalités de paiement autorisées sont : chèques, espèces, virements.

2/ Pour Saint-Florent-des-Bois : une régie de recettes a été instituée pour l'encaissement des paiements par les familles qui se présentent au secrétariat de mairie. Les modalités de paiement autorisées sont : chèques, espèces et CESU (Chèque Emploi Service Universel).

**Mr le Maire invite le Conseil municipal à délibérer afin d'arrêter, pour la commune Rives de l'Yon, les modes de paiement autorisés dans le cadre des services communaux d'accueils périscolaires.**

**Au vu de cette présentation et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres :**

- **de retenir les modalités de paiement suivantes : Chèques, espèces, virements et CESU.**
- **d'autoriser M. Le Maire à signer le dossier d'affiliation au CRCESU (Centre de remboursement CESU). Les frais de gestion sont imputés à l'article 627.**

#### **DE2016-04-63**

#### **Désignation des représentants de la société publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » (ASCLV).**

Mr le Maire précise :

Par correspondance datée du 15 février 2016, l'Agence de Services aux collectivités locales de Vendée a informé que la commune nouvelle « Rives de l'Yon » disposait d'une action acquise initialement par la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux, au sein de l'Agence de services aux collectivités locales de

Vendée (SPL). Il est en outre précisé que l'adhésion de fait de plein droit et qu'il n'y a pas besoin d'avenant pour les éventuelles conventions en cours.

Par ailleurs, au titre des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est précisé qu'il convient de faire délibérer le conseil municipal pour désigner les représentants de la commune au sein de la SPL.

**Au vu de cette présentation, le Conseil municipal délibère en ces termes :**

**La commune de Rives de l'Yon, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, possède 1 action au sein de la société publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, ci-après dénommée « l'Agence ».**

**Cette action a été acquise par la commune historique de Chaillé-sous-les-Ormeaux et se trouve ainsi dévolue de plein droit à la commune de Rives de l'Yon.**

**Il en va de même pour l'ensemble des contrats en cours passés par cette commune avec l'Agence.**

**A titre de rappel, 1 seul contrat en cours qui est le suivant :**

- **Contrat de maîtrise d'œuvre pour les Travaux d'aménagement des accès de la mairie et du parking.**

**En conséquence, le dit contrat est transféré de plein droit à la commune de Rives de l'Yon. Ce transfert emporte la reprise de l'ensemble des droits et obligations par la commune nouvelle.**

**L'Agence a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :**

- 1. La réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.**
- 2. La réalisation d'opération de construction (bâtiments, voirie,...)**
- 3. Et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.**

**Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.**

**Il convient de désigner les représentants de notre commune au sein des instances de l'Agence en remplacement des représentants de la commune historique de Chaillé-sous-les-Ormeaux.**

**Au vu de ces éléments, le Maire propose :**

- **De désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de la SPL et un suppléant :**
- **De désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL.**
- **D'autoriser le représentant de la commune à accepter toutes les fonctions liées à sa représentation au sein de la SPL.**

**Le conseil municipal :**

**VU le rapport de M. le Maire,**

**VU les statuts de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».**

**VU les dispositions des articles L. 1531-1, L. 1522-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité de ses membres :**

- De désigner M. DREILLARD Bruno, afin de représenter la commune de Rives de l'Yon au sein de l'Assemblée générale de la SPL et Mme PASQUIER Karine. pour le suppléer en cas d'empêchement.
- De désigner M. DREILLARD Bruno afin de représenter la commune de Rives de l'Yon au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL.
- D'autoriser son représentant à exercer, au sein du Conseil d'administration de la SPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur.
- D'autoriser son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.)
- D'autoriser son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R. 225-33 du Code de commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

---

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance,**